

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1606437/2-2

M.

M<sup>me</sup> Breillon  
Rapporteur

M. Fouassier  
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2016  
Lecture du 12 septembre 2016

335-01-02-04

335-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

(2<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 avril, 6 mai et 20 juillet 2016,  
M. , représenté par Me Schaeffer, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 mars 2016 en tant que le préfet de police :

- lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour ;
- l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer, à titre principal, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », ou, à titre subsidiaire, un titre de séjour « étudiant », dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut et sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, de réexaminer sa situation et lui délivrer pendant la durée de cet examen une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient :

Sur les décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français :

- qu'elles sont insuffisamment motivées ;
- qu'elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au motif que le préfet a méconnu le caractère réel et sérieux de ses études dès lors, notamment, qu'il suit une formation continue au CNAM et n'est pas inscrit en qualité d'auditeur libre ;
- qu'elles méconnaissent les articles L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'elles méconnaissent les articles 12 de l'accord franco-camerounais du 24 janvier 1994 et L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur la décision fixant un délai de départ volontaire :

- qu'elle est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M<sup>me</sup> Breillon,
- et les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_, ressortissant camerounais, né le 20 juillet 1994 et entré en France en 2009 à l'âge de 15 ans, a sollicité le 1<sup>er</sup> décembre 2015 le renouvellement de son titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par arrêté du 23 mars 2016, le préfet de police a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; que M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de cet arrêté

en tant qu'il porte refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et octroi d'un délai de départ volontaire de 30 jours ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* » ;

3. Considérant que M. \_\_\_\_\_, né en 1994 de père inconnu, est entré en France en 2009 à l'âge de 15 ans et a été pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance, que sa mère est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de 10 ans délivré le 15 décembre 2014 ; que l'obtention de son BTS électrotechnique en 2 ans démontre son insertion au sein de la société française ; qu'en outre, le requérant vit en concubinage avec une ressortissante française et produit, pour en attester, un contrat de bail signé le 15 novembre 2015 ; que, dans ces conditions, la décision par laquelle le préfet a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et a ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet de police en date du 23 mars 2016 doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement la délivrance à M. Abada Abah d'un titre de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale » ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'enjoindre au préfet de police, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de l'intéressé, de procéder à la délivrance de ce titre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. \_\_\_\_\_ et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de police du 23 mars 2016 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de l'intéressé, de délivrer à M. [redacted] un titre de séjour d'un an portant la mention " vie privée et familiale " dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. Abah la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet de police.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Déal, président,  
M. Dollat, premier conseiller,  
Mme Breillon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 septembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

A. BREILLON

D. DEAL

Le greffier,

S. COULANT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

